



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société UGITECH

Commune d'Ugine

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7, L. 515-8, L. 515-15 à 26, R. 512-31 et R. 515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société UGITECH sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004, complété le 2 février 2006, prescrivant à la société UGITECH la révision de l'étude de dangers de son établissement d'Ugine avant le 31 mars 2006 ;

VU l'étude de dangers remise par la société UGITECH le 2 février 2006 (rapport ODZ CONSULTANTS révision 0 de janvier 2006), complétée par courriers en dates des 8 décembre 2006, 22 février et 6 octobre 2008 ;

VU le rapport IRSN du 27 février 2006 relatif à l'examen critique du phénomène de rupture du flexible de dépotage de l'HF à 70 %, remis par la société UGITECH le 10 mars 2006 ;

VU la déclaration du 25 juin 2007 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de ses projets concernant d'une part le remplacement de l'installation de grenailage de couronnes de fil d'acier par une nouvelle installation, d'autre part la mise en service de deux nouveaux fours à cloches pour le recuit de couronnes d'acier dans un nouveau bâtiment de 500 m² ;

VU la déclaration du 21 mars 2008 par laquelle la société UGITECH fait savoir que des ajustements mineurs doivent être apportés à la liste des installations classées exploitées dans l'établissement ;

VU la déclaration du 13 juin 2008 complétée le 6 octobre 2008 par laquelle la société UGITECH fait part à monsieur le préfet de son projet de mise en service d'un laboratoire pour l'étude de la corrosion sous contrainte en milieu H₂S, substance très toxique par inhalation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement UGITECH figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire de préciser et d'adapter à l'établissement certaines dispositions édictées en matière de sécurité par les textes susvisés, notamment en terme de contenu des études de dangers à remettre, de contrôle du système de gestion de la sécurité, d'information périodique de l'administration, d'alerte et d'information préventive des populations ;

CONSIDERANT en outre qu'à ce titre, l'étude de dangers de l'établissement doit être révisée à l'échéance quinquennale du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT de plus que certaines des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 demandent à être actualisées ou complétées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans les dossiers de modification des 25 juin 2007 et 13 juin 2008 complétés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations effectuées par la société UGITECH,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient en outre de fixer des prescriptions particulières relatives au stockage et à l'emploi du sulfure d'hydrogène (H₂S) dans l'établissement en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1111 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte des informations fournies par la société UGITECH dans son étude de dangers remise le 2 février 2006, complétée par courriers des 8 décembre 2006, 22 février et 6 octobre 2008, et portant sur l'ensemble de son établissement d'Ugine.

ARTICLE 2

Il est accusé réception de la déclaration du 25 juin 2007 par laquelle la société UGITECH fait part de ses projets concernant d'une part le remplacement de l'installation de grenailage de couronnes de fil d'acier par une nouvelle installation, d'autre part la mise en service de deux nouveaux fours à cloches pour le recuit de couronnes d'acier dans un nouveau bâtiment de 500 m².

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 3

Il est pris acte de la déclaration du 21 mars 2008 par laquelle la société UGITECH fait savoir que des ajustements mineurs doivent être apportés à la liste des installations classées exploitées dans l'établissement.

ARTICLE 4

Il est accusé réception de la déclaration du 13 juin 2008 complétée le 6 octobre 2008 par laquelle la société UGITECH fait part de son projet de mise en service d'un laboratoire pour l'étude de la corrosion sous contrainte en milieu H₂S, substance très toxique par inhalation.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement, complété par les prescriptions particulières fixées à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 modifié est en conséquence remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le plan de situation de l'établissement joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Les prescriptions des paragraphes "recensement des substances", "alerte des populations" et "information préventive des populations" de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. "

"Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Pour cela, il doit mettre en place un dispositif comprenant au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par cet arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la protection civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes. "

"Information préventive des populations

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit pourvoir à l'information préventive des populations, notamment sous forme de documents d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement. "

ARTICLE 7

Le paragraphe 6.2 "exploitation" de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"6.2.9 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou basées sur une intervention humaine, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article 6.2.9 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures de repli, techniques ou basées sur une intervention humaine, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article 6.2.9 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 8

L'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de la Savoie, en trois exemplaires, **avant le 31 mars 2011**, une actualisation de l'étude de dangers de son établissement qui devra notamment comprendre :

- une mise à jour du tableau d'analyse de risques du phénomène de fuite d'HF à 70 % sur le trajet dans l'usine (en particulier, le trajet connu des chauffeurs d'une part et d'autre part le protocole de sécurité apparaissent dans l'étude comme des "barrières" distinctes de la procédure répondant à l'objectif organisationnel de l'encadrement des chauffeurs et s'ajoutant à celle-ci. L'apparition de barrières différentes pour un même objectif ne paraît pas justifié dans ce cas ; les thématiques du trajet et du protocole en sont juste des composantes),
- une analyse de risques pour ce qui concerne les cinq centrales hydrauliques (huile de laminoir) non équipées de dispositifs incendie,
- un argumentaire sur le bien fondé d'un approvisionnement en HF à 70 % et non à 35 %,
- une étude des conséquences d'un incendie de l'atelier de décapage (distances d'effets du panache toxique au sol et en hauteur, concentrations atteintes...) et un approfondissement des effets dominos internes en résultant,
- une réévaluation de la gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement. A cet effet, les règles préconisées dans la fiche n° 1 "éléments pour la détermination de la gravité des accidents" jointe à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 pourront être utilisées.

ARTICLE 9

Le paragraphe 3 "Installation de stockage d'acide fluorhydrique" de l'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

3.7 - Transport routier de l'acide fluorhydrique

3.7.1 La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route doit être strictement et intégralement respectée. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).

3.7.2 Lors de son entrée dans l'établissement, le véhicule citerne fait l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non conformité, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche une procédure adaptée.

3.7.3 A l'intérieur du site, la vitesse du véhicule est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle le camion citerne a été dimensionné.

3.7.4 Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

3.7.5 Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

3.7.6 A l'exception de la zone de stationnement temporaire à fin de démarches administratives et de la zone de dépotage, tout stationnement du camion citerne à l'intérieur du site est interdit.

3.7.7 Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

3.7.8 En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer le véhicule citerne dans des délais appropriés.

3.7.9 Les éléments figurant aux points 3.7.1 à 3.7.8 ci-dessus sont développés dans des procédures écrites spécifiques tracées dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

"

ARTICLE 10

L'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

12 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE

12.1 - Dépotage

La capacité du camion citerne de livraison du propane sur le site est limitée à 6 tonnes.

L'aire de dépotage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, de poussières et de matières combustibles.

Avant le 31 décembre 2011, le poste de dépotage devra disposer a minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

12.2 - Stockage

L'aire de stockage doit être délimitée et rendue inaccessible.

Le réservoir enterré doit être protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection du réservoir enterré et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir doit reposer de façon stable.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

12.3 - Distribution

L'installation de distribution est soumise aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées.

Toute utilisation du poste de distribution est interdite lors d'un dépotage de camion citerne.

"

ARTICLE 11

L'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

13 - STOCKAGE DU NITRATE DE SODIUM

Les installations de stockage du nitrate de sodium sont soumises aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n° 1200 de la nomenclature des installations classées.

"

ARTICLE 12

L'article trois de l'arrêté du 21 novembre 1997 précité est complété par les dispositions suivantes :

"

14 - LABORATOIRE DE RECHERCHES

14.1 - Stockage de sulfure d'hydrogène extérieur au laboratoire

Le stockage de sulfure d'hydrogène (H_2S) est réalisé dans une zone fermée, ventilée et située à une distance d'au moins 5 mètres de tout stockage de substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

La zone est équipée de matériel électrique antidéflagrant.

La zone est protégée des chocs mécaniques, notamment de ceux dus à la circulation d'engins.

Les récipients sont protégés contre les intempéries, stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition et ne sont pas exposés au rayonnement solaire direct.

Les bouteilles de gaz sous pression sont conformes aux normes en vigueur et sont manipulées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans les normes en question.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz. Les récipients doivent être munis en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre le stockage des récipients de gaz et le plafond.

Le stockage est associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

14.2 - Stockage et emploi de l' H_2S dans le laboratoire

Le sol des salles de distribution, de manipulation et de traitement de l' H_2S doit être étanche, inerte, incombustible et aménagé en rétention.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz. Si elles ne sont pas raccordées, les bouteilles doivent être munies d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les installations et canalisations de distribution doivent faire l'objet d'examens périodiques par du personnel qualifié.

Lors de la première mise en service de l'installation puis, lors de toute modification ou réparation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.3 - Comportement au feu du laboratoire

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans le laboratoire de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants,
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

14.7 - Risques

Le laboratoire constitue une zone de risque toxique et de risque incendie et doit respecter les dispositions correspondantes du paragraphe 6.4 de l'article deux du présent arrêté.

14.8 - Rejets à l'atmosphère

Les cellules d'essais de la salle d'expérimentation susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter les émissions avant rejet.

Les points de purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

Le débouché à l'atmosphère ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

14.9 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans la salle prévue à cet effet, dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'émission d'odeurs. La quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 13 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le - 2 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par dérogation

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
ACIÉRIE	B5-C5 B5 C5 D5 E4	2545	Fabrication de l'acier au four électrique et par affinage en poche : - 2 fours - 1 convertisseur AOD - 1 stand de traitement en poche - 1 coulée continue - 1 installation de refusion	38 100 kW	A
	B5 D6 D6 D6	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit aciérie nord : 4 tours aéroréfrigérantes de 25 680 kW - coulée continue, circuit primaire : 2 tours de 5 810 kW - coulée continue, circuit secondaire : 2 tours de 6 652 kW - coulée continue, circuit tertiaire : 2 tours de 4 726 kW	42 868 kW	A
	B5 B5 B5-C5	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 postes réchauffage AOD : 6 000 kW - 1 poste horizontal de réchauffage des poches de coulée : 1 500 kW - 5 postes verticaux : 7 500 kW	15 000 kW	
	D5 B5	2925	Atelier de charge de batteries pour onduleurs : - sous-station coulée continue : 40 kW - station d'eau AOD : 20 kW	60 kW	D
	B5	1180-1	Appareils contenant des PCB : - ac. nord : 1 transformateur de 680 kVA	100 litres	D
	LAMINOIR	D4	2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 four à blooms : 34 220 kW - 1 four Aubertin : 2 050 kW	36 270 kW
E4		2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit phi 1 : 4 tours de 15 200 kW - circuit phi 5 : 4 tours de 9 884 kW	25 084 kW	A
C4-C5 D5-E5 C3 C4		2560-1	Travail mécanique des métaux : - T 500 (matriçage-formage) : 9 000 kW - ébaucheur laminoir (matriçage-formage) : 5 000 kW - atelier TAC (usinage) : 280 kW - atelier épauillage (meulage) : 400 kW	14 680 kW	A
C4		1180-1	Appareils contenant des PCB : - 1 transformateur de 1 800 kVA	1 125 litres	D
C3 D4		2925	Ateliers de charge de batteries : - atelier TAC : 2 chargeurs de 6.08 kW - blooming (onduleurs) : 3,8 kW	9,88 kW	

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
PARACHEVEMENT FIL MACHINE	B7	1111-2-a	Dépôt d'acide fluorhydrique à 35 %	47,5 tonnes	AS
	B6 B7	2565-2-a	Traitement chimique des métaux pour le décapage : - ligne DC6 : 150 m ³ - ligne DC8 : 98 m ³	vol. bains : 248 m ³	A
	B6 B7	1131-2-b	Emploi de préparations toxiques pour le décapage : - bain NF 5 : 10 tonnes - bain CF 1 : 8,3 tonnes	18,3 tonnes	A
	A6-B6	1200-2	Emploi et stockage de nitrate de soude : - stockage : 18 tonnes - fours à soude DC6 : 24 tonnes - fours à soude DC8 : 23 tonnes	65 tonnes	A
	A6 A6 A7	2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit RC8 : 1 tour aéroréfrigérante de 915 kW - circuit RC8 bis : 1 tour de 915 kW - circuit RC3 : 1 tour de 139 kW	1 969 kW	
	B6 B7 A6 A6	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 2 étuves et 2 fours à soude (DC6) : 5 060 kW - 2 étuves et 2 fours à soude (DC8) : 4 890 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC 8) : 3 500 kW - 5 fours de réchauffage (hypertrempe RC8 bis) : 3 500 kW	16 950 kW	
	B7	1611-2	Dépôt d'acide nitrique à 69 % : 84,5 t Dépôt d'acide chlorhydrique à 35 % : 47 t	131,5 tonnes	D
	E2 A7-B7 A7-B7	2561	Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches couronnes) : - RC2 - RC3 : 1 four de 1 200 kW - RC3 bis : 2 fours de 1 200 kW		D
	B6-B7 E2 A6	2925	Ateliers de charge de batteries : - PFM : 4 chargeurs de 33,6 kW - RC2 : 1 chargeur de 8,4 kW - RC8 : 1 onduleur de 20 kW	62 kW	D
	B7	2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - 1 chaudière eau chaude : 1 750 kW - 1 chaudière vapeur : 3 600 kW	5 350 kW	
A7	1414-3	Distribution de gaz de pétrole liquéfié (propane)		D	

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
	B7	2575	Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques)	300 kW	D
CRU ANNEXE MECANIQUE	A3	2562-2	Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	vol. bains : 125 litres	D
ATELIERS FINISSEURS	D2-D3 E2-E3 E3 C2-D2 D2-D3	2560-1	Travail mécanique des métaux par usinage : écroûtage, rectification et dressage : - atelier étirage : 1 500 kW - atelier para. 1 : 350 kW - atelier para. 2 : 600 kW - atelier DEM : 400 kW	2 850 kW	A
	E2	2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : - circuit bacs trempe : 2 tours aéroréfrigérantes de 8 000 kW - circuit turbines : 1 tour de 1 880 kW	9 880 kW	A
	E2	2561	Trempe, recuit, revenu des métaux (fours à cloches barres) : - 2 fours TT4 de 650 kW - 11 fours RB4 de 630 kW	8 230 kW	D
	E2-E3 E3	2925	Ateliers de charge de batteries : - étirage : 2 chargeurs de 19,2 kW - para. 1 : 1 chargeur de 1,8 kW	21 kW	D
	LABORATOIRE DE RECHERCHES	B4	1111-3-c	Stockage et emploi de sulfure d'hydrogène : - dépôt extérieur : 29,5 kg - dépôt et emploi (laboratoire) : 19,5 kg	49 kg
MAGASIN PRINCIPAL	C2	1418-3	Dépôt d'acétylène	117 kg	D
ATELIER MÉCANIQUE GENERALE	A4-B4	2925	Atelier de charge de batteries : - 2 chargeurs	4,16 kW	
	A4-B4	2560	Travail mécanique des métaux (usinage)	150 kW	
STATION CARBURANT	F4	1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables : - 1 pompe gas-oil de 5 m ³ /h - 1 pompe super de 3 m ³ /h	débit équivalent 4 m ³ /h	D
RESTE DE L'USINE		1715-1	Détention et mise en œuvre de substances radioactives	Q = 14 541	A
	D6 B4 B4	1180-1	Appareils contenant des PCB : - 1 transformateur de 3 000 kVA (tourelle) - 1 transformateur de 6 500 kVA - 1 transformateur de 5 000 kVA	5 570 litres	D

Localisation	Repère sur plan	Rubrique	Désignation de l'activité	Volume total	Régime
	C2 C2 D5-C4	2925	Ateliers de charge de batteries : - garage : 1 chargeur de 8,4 kW - magasin général : 1 chargeur de 5,5 kW - GAI : 2 chargeurs de 6,4 kW - onduleurs : 46,5 kW	66,8 kW	D
STATION DE TRANSIT DE DECHETS	E5-E6 F5	167-A	Station de transit de déblais et gravats de démolition de Montgombert		A
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	G2-G3 H1-H2- H3	167-B	Centre de transit et de stockage de déchets industriels de l'Isle		A
CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS	Commune de Marthod	167-B	Centre de transit et de stockage de déchets industriels de Marthod		A

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration

